

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 Béthune

Béthune, le 14/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO

B.P. 23
Rue Roger Salengro
62330 ISBERGUES

Références : B2-058-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO implanté B.P. 23 Rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait partie des actions prioritaires 2022 au niveau national.

Suite à plusieurs accidents survenus en 2021, dont certains ayant donné lieu à des recommandations du bureau enquête accidents risques industriels, il est apparu utile de mener une action sur les dispositions visant à prévenir les incendies (installations électriques, détecteurs...) et à limiter leur extension (moyens d'extinction, rétentions...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO
- B.P. 23 Rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES
- Code AIOT dans GUN : 0007002377
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS exploite une usine de fabrication de tôles mécaniques sur la plate-forme industrielle de la commune d'Isbergues.

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/02/2022 de l'établissement THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO implanté B.P. 23 Rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Désenfumage – présence et dimensionnement de DEFNC - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2008 article : 21.4 Désenfumage - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans un délai de 30 jours**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- Prévention de la propagation - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2008 article : 23.4 Laminoirs
- Installations électriques : conception et vérifications - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2017 article : 4.3.2 Installations électriques

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- Installations électriques - Chauffage des bains - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2008 article : 10.5.5 Aménagement des ateliers de traitement de surface

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Suite à une discussion avec l'exploitant, il s'avère que la toiture de la halle n°2 contient encore de l'amianté.

Toute intervention à ce niveau ne pourra donc se faire qu'à l'issue d'un désamiantage, compliquant et retardant quelque peu les travaux de mise en conformité qui ne pourront être réalisés qu'au moment de l'arrêt annuel de l'établissement, au regard de l'ampleur du chantier à venir.

Cet arrêt annuel intervenant au mois d'août, la programmation d'un tel chantier dans le délai résiduel paraît compromis.

Ses principales activités sont les suivantes :

- traitement thermique des bobines métalliques par plusieurs fours de chauffe (fonctionnement électrique sous atmosphère hydrogène/azote ou alimentation au gaz naturel) ;
- décapage des bobines métalliques par bains successifs de solutions diluées d'acide sulfurique ;
- nitruration des bobines métalliques par injection d'ammoniac au cours d'une étape de traitement thermique ;
- traitement mécanique des bobines métalliques : laminage, découpe et aplanissement.

Ces éléments sont ensuite utilisés dans :

- les transformateurs électriques ;
- les bobines d'inductance ;
- les machines tournantes de très grande puissance (stator des turbo-alternateurs).

L'établissement traite annuellement à partir de coils (bobines de tôles) en provenance du groupe THYSSEN en Allemagne environ 80 000 t de produits finis (tôles magnétiques) [données de 2020].

Le site, régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008, est passé d'un statut de seuil bas à autorisation suite notamment à l'arrêt de l'utilisation de l'acide fluorhydrique sur une ligne à présent arrêtée et mise sous cocon. Ce changement de statut a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/07/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de la maîtrise des risques d'incendie dans les installations de traitement de surface (action nationale)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Désenfumage – présence et dimensionnement de DEFNC	AP Complémentaire du 04/03/2008, article 21.4 Désenfumage	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la propagation	AP Complémentaire du 04/03/2008, article 23.4 Laminoirs	/	Sans objet
Installations électriques : conception et vérifications	AP Complémentaire du 04/07/2017, article 4.3.2 Installations électriques	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des parties à Risques	AP Complémentaire du 04/07/2017, article 4.1.1 Localisation des risques	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Comportement au feu des structures – local à risque : chaufferie	AP Complémentaire du 04/07/2017, article 4.2.2 Chaufferies	/	Sans objet
Comportement au feu des structures – local à risques : local ammoniac	AP Complémentaire du 04/07/2017, article chapitre 5.2 Local et circuit ammoniac	/	Sans objet
Détection incendie – liste et dimensionnement	AP Complémentaire du 04/07/2017, article 4.3.7 Equipements Importants pour la Sécurité et la Sûreté des Installations	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extinction automatique	AP Complémentaire du 04/07/2017, article 4.5.1 Moyens de secours et protection complémentaires contre l'incendie	/	Sans objet
Installations électriques - Chauffage des bains	AP Complémentaire du 04/03/2008, article 10.5.5 Aménagement des ateliers de traitement de surface	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie	AP Complémentaire du 04/03/2008, article 21.5 Moyens de secours	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement et organes de commande	AP Complémentaire du 04/03/2008, article 11.2 Bassins de confinement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De l'analyse des nombreux documents demandés par l'Inspection et transmis par l'exploitant, il ressort une non-conformité au niveau du point de contrôle "désenfumage". Les bâtiments "halle n°2" et "parachèvement", bâtiments classés à risque du fait de scénarii d'incendie mis en évidence dans l'étude de dangers de l'établissement, présentent des surfaces totales des sections d'évacuation et des amenées d'air frais inférieures au centième de la superficie des locaux desservis (surface inexiste pour le parachèvement).

En cas de sinistre, l'évacuation des fumées pourrait être problématique.

Les rapports de vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie et des installations électriques présentent des observations susceptibles de remettre en cause leurs fonctionnalités. Ceci constitue un fait susceptible de suites.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2017, article 4.1.1 Localisation des risques
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les parties de l'établissement [...] sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives [...]
Constats : Les différents locaux à risque figurent sur un plan général comprenant également les stockages et les réseaux à risque (gaz naturel, acides, ammoniac). Un tel plan est à disposition en format papier dans la salle POI et consultable en informatique via des calques. Des remarques ont été formulées sur l'absence d'un plan dans le répertoire « risque stockages dangereux » du POI. Ce plan est toutefois aisément disponible par informatique via le calque considéré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des structures – local à risque : chaufferie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2017, article 4.2.2 Chaufferies
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport initial de contrôle technique de DALKIA (conception chaufferie gaz pour l'établissement TKES) correspondant aux dispositions de la nouvelle chaufferie installée en 2015. Les parois REI120 figurent bien dans le descriptif architectural du bâtiment ("béton coupe-feu 2 heures"). La chaufferie est bien extérieure aux bâtiments de stockage ou d'exploitation. L'exploitant a également transmis des justificatifs émis par les sociétés COUSTILLIER (spécialiste en tôlerie basé à Sangatte) et SOGEMI (prestataire basé à Pont-à-Vendin) de garantie coupe-feu 1h de la porte de 4 m côté chaudière n°2/vantail côté à l'occasion d'une intervention réalisée au niveau de l'une de ces portes le 18/11/2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des structures – local à risques : local ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2017, article chapitre 5.2 Local et circuit ammoniac
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [Le local ammoniac] doit présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu minimales suivantes : - mur et plancher haut REI120 (CF 2 heures); - couverture A1 (incombustible); - portes donnant vers l'extérieur RE30 (pare-flamme degré 1/2 heure); - matériaux de classe A1 (incombustible). [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver les justificatifs attestant du respect des

dispositions constructives mentionnées à l'article considéré. L'actualisation de l'étude de dangers de l'établissement réalisée par le bureau d'études ISO Ingénierie (réf. 1055 D01 ThyssenKrupp EDD_G_VF du 17/09/2020) décrit toutefois ces dispositions p.119 ainsi : "L'ammoniac est stocké dans un local spécifiquement dédié et constitué de murs REI120, de 2 portes REI120 et d'une toiture REI120". Lors de la visite, l'Inspection s'est rendue dans ledit local et ne formule pas de remarque particulière susceptible de remettre en cause ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la propagation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2008, article 23.4 Laminoirs
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif automatique d'arrêt du laminage, de la circulation d'huile et de la ventilation, doit être asservi à des détecteurs de fumées et de température. Les emplacements et les seuils de déclenchement de ces détecteurs doivent être choisis pour prévenir tout début d'incendie dans les cages du laminoir et de la cave à huile. L'installation doit être équipée d'un système d'injection de gaz carbonique ou d'eau pulvérisée en cage de laminoir et en caves à huiles.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de maintenance annuelle préventive des moyens de lutte contre l'incendie au niveau des laminoirs effectués par la société CEMIS - Système de sécurité incendie basée à Bergues. Le choix des installations contrôlées a été fait par sondage parmi les installations à risques. Il s'agit des installations suivantes : - laminoir ZR50 (réf. 2021.05.PEJ8345) : intervention du 19/05/2021; - laminoir ZR42 (réf. 2021.05.PEJ3955) : intervention du 14/04/2021. Sont recensés dans les rapports de maintenance les équipements contrôlés notamment les détecteurs (optiques, thermivélocimétriques*, flamme) mais également les essais effectués sur les opérations de mise en sécurité (essais fonctionnels sur détecteurs de façon individuelle, par zone, déclenchements automatiques et manuels, reports d'alarmes, asservissements, sprinklage...). Fait susceptible de suites n°1 : De l'analyse des documents, l'Inspection note différentes observations nécessitant des interventions sur les équipements concernés afin de restaurer/maintenir leurs fonctionnalités. L'exploitant apportera à l'Inspection la justification de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires (soldées ou programmées lors de l'arrêt annuel) visant au retour à une situation de conformité, en réponse aux observations mises en évidence par le prestataire, notamment : - Pour ZR50 : le contrôle à réaliser lors de l'arrêt machine, le buzzer du report d'alarme à remplacer, les 2 clapets CCF caves huiles n°6 à raccorder à la baie, les batteries de l'installation à remplacer à la prochaine visite, le détecteur de flamme VIREX Z 5223 derrière le laminoir à remplacer); - Pour le ZR42 : le câblage de l'asservissement cabine ZR42 et ventilation s/st zb, la remise en état des clapets CCF au sous-sol ZR42 et alimentation non surveillée). Ce constat vaut pour l'ensemble des équipements importants pour la sécurité (EIPS) de l'établissement. * Le détecteur thermovélocimétrique est un composant d'une installation de détection incendie qui analyse constamment la température ambiante afin d'en détecter une éventuelle élévation anormalement rapide.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence et dimensionnement de DEFNC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2008, article 21.4 Déisenfumage
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le déisenfumage des bâtiments doit être cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m ² ; il en est de même pour celle des amenées d'air. [...]
Constats : L'exploitant a produit un document intitulé "systèmes de déisenfumage et d'aération" dans lequel il a estimé les surfaces des sections d'évacuation de fumées, portion de bâtiment par portion de bâtiment, dans la mesure où il n'a pas été en capacité de retrouver les justificatifs de conception des bâtiments de process, ceux-ci datant des années 50.
Non-conformité n°1 : Des estimations de ces surfaces, ramenées aux surfaces totales des locaux desservis, il ressort les non-conformités suivantes : - le ratio de la halle n°2 est inférieur à 1 % (0,12 % d'après le calcul de la surface totale des ouvrants ramenée à la superficie globale du local desservi); - le local parachèvement ne dispose d'aucun dispositif de déisenfumage ou exutoires alors que c'est dans celui-ci que sont stockées les palettes de bois de l'établissement. A noter que la halle n°2 comporte les laminoirs, équipements présentant des potentiels de dangers et faisant l'objet de scénarios décrits dans l'actualisation de l'étude de dangers de l'établissement (incendie d'une nappe d'huile). Il en est de même pour le parachèvement (incendie de stockage de palettes). Un dimensionnement insuffisant ou inexistant des exutoires ne permet pas la bonne évacuation des fumées en cas de sinistre et pourrait alors avoir des conséquences non négligeables pour le personnel qui n'aurait pas eu le temps d'être évacué. L'Inspection note toutefois que les installations visées sont surveillées au travers de nombreux détecteurs qui font l'objet de reports d'alarmes en cas de déclenchement, permettant ainsi une intervention rapide en cas de sinistre. Les laminoirs sont en outre protégés par sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Détection incendie – liste et dimensionnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2017, article 4.3.7 Equipements Importants pour la Sécurité et la Sûreté des Installations
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année [...].
Constats : Une liste de détecteurs a été établie par zone avec leur emplacement et le suivi associé. La localisation de ces détecteurs est issue d'études permettant de justifier les emplacements retenus et le dimensionnement du maillage en place. Une liste à jour a été demandée à l'exploitant. Les détecteurs suivants concourent à la prévention du risque incendie : - détecteurs de flamme au niveau des bacs acides des lignes de traitement; - détecteurs de température au niveau des gaines d'aspiration des buées; - détecteurs de température au niveau des cheminées des fours des lignes de traitement; - détecteurs de technologies différentes au niveau des laminoirs, de la cave et de la galerie électrique;

<ul style="list-style-type: none"> - détecteurs toxiques et gaz (2 seuils : 10 et 25 ppm) au niveau du local ammoniac; - détecteurs gaz au niveau de la chaufferie (2 niveaux de sécurité); - 6 détecteurs de fumée au niveau du stockage de palettes du bâtiment de parachèvement. <p>Des contrôles ont été réalisés par sondage.</p> <p>L'Inspection a sollicité la transmission de la liste des détecteurs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bacs acide et cheminées; - les laminoirs. <p>L'exploitant a transmis en retour plusieurs documents dans lesquels on retrouve la liste de ces détecteurs (rapports de maintenance annuelle, documents descriptifs de protection des installations contre l'incendie, fichier xls récapitulatif des équipements par zone).</p> <p>L'Inspection note toutefois que la date de mise à jour ne figure pas sur les documents.</p> <p>Il conviendra de l'y indiquer via un cartouche ou toute autre disposition attestant de sa mise à jour régulière.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2017, article 4.5.1 Moyens de secours et protection complémentaires contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose par ailleurs sur l'ensemble de son site des moyens de protection incendie suivants [...]: <ul style="list-style-type: none"> - une détection et un système de sprinklage eau + émulseur sur les bacs acides des lignes de traitement, laminoirs et groupes hydrauliques; - une détection et un système d'extinction par CO2 au niveau des cheminées des bacs acides des lignes de traitement et des sous-stations électriques; - un système de détection au niveau des galeries et des bâtiments administratifs; - une détection et une protection par argon des locaux tels que le local informatif et technique outil; - une réserve d'eau de 500 m3 pour l'alimentation des sprinklers; - l'ensemble des outils critiques est protégé par des moyens automatiques d'incendie sur une réseau d'eau de 500 m3.
Constats : Un réseau sprinklage est en place au niveau des bacs acides des lignes de traitement avec 4 détecteurs de flamme par zone. Le réseau est activé quand 2 détecteurs sur les 4 réagissent. Une alarme sonore et visuelle retentit et l'ensemble de la zone est ensuite noyé. Par asservissement, l'arrêt de la ventilation au niveau des gaines d'aspiration des buées acides est également prévu. Des détecteurs de température au niveau desdites gaines sont aussi en place. Des RIA et des extincteurs complètent ce réseau qui peut également être déclenché manuellement. Une protection par sprinklage existe aussi au niveau des cheminées asservie à la neutralisation des gaz via 1 bouteille de CO2/cheminée. Au niveau des laminoirs (ZR42 et ZR50), un tel sprinklage est en place pour les outils, la cave et la technique avec 3 détecteurs de technologie différente/laminoir. L'arrêt des outils et la fermeture de clapets coupe-feu sont prévus par asservissement. Le local ammoniac possède sa propre centrale de détection basée sur 2 seuils de détection opérationnels : un seuil de toxicité et un seuil d'explosivité. Un extincteur sur roue est également présent à l'extérieur du local. Les alarmes de la centrale incendie sont reportées dans la cabine des opérateurs ainsi que sur les téléphones portables des contremaîtres (local feux continus où ces derniers sont présents 7j/7, 24h/24) et le poste de garde localisé à l'entrée de la plate-forme industrielle. La supervision permet de savoir précisément sur quelle ligne le sprinklage a déclenché. Dans le local feux continus a été vue la supervision de la centrale incendie avec report des alarmes.

Le local est dissocié de la production, lui-même protégé par des détecteurs incendie, sachant que la supervision reste accessible depuis d'autres PC.

Le local source comprend la pomperie et la réserve d'eau de 500 m3 nécessaires à la protection des outils dits "critiques" par sprinklage. L'eau y est envoyée sous pression vers le laminage ou les lignes de traitement.

En complément des explications apportées lors de la visite des locaux, l'exploitant a transmis à l'Inspection :

- le descriptif complet de la protection incendie des bacs acides et cheminées et laminoirs (demandé par sondage, en lien avec la notion de locaux à risque);
- le plan ETARE de la plate-forme établi par le SDIS (en date du 12/05/2016);
- le planning des vérifications incendie pour l'année 2022.

L'exploitant se rapprochera du SDIS62 pour la mise à jour du plan ETARE le concernant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques : conception et vérifications

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2017, article 4.3.2 Installations électriques

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition [...] les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. [...] Elles sont contrôlées périodiquement [...].

Constats : Ont été demandées, par sondage, les conclusions des derniers rapports de vérification des installations électriques pour les équipements suivants :

- les fours DECARB2, DECARB3, CARLITE2, CARLITE3;
- les laminoirs ZR42 et ZR50;
- le stockage d'ammoniac.

Fait susceptible de suites n°2 : Tous les rapports de vérification des installations électriques font état d'un certain nombre d'observations.

L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection un plan d'actions correctives (soldées ou programmées en cas de nécessité d'arrêt des installations), associé à un échéancier de remise en conformité, en priorisant les équipements présentant un risque incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques - Chauffage des bains

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2008, article 10.5.5 Aménagement des ateliers de traitement de surface

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'alimentation en eau [des circuits de régulation thermique des bains des ateliers de traitement de surface] est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Constats : L'exploitant ne voit pas d'où vient cette prescription qui émane d'un arrêté préfectoral de 2008 et qui ne semble pas ou plus adaptée.

L'Inspection veillera à proposer la suppression éventuelle de cette prescription inadaptée lors de la prise du prochain acte administratif concernant l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2008, article 21.5 Moyens de secours

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs portatifs et sur roues [...];
 - de 10 robinets d'incendie armés [...];
 - de 11 bouches d'incendie réparties et prises d'eau [...];
 - de 2 poteaux d'incendie normalisés de part et d'autre de l'installation et susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h sous 1 bar de charge restante. Ces poteaux doivent être implantés à moins de 150 m du risque mais à plus de 30 m de celui-ci; [...]
 - de 2 lances type "queue de paon" de diamètre 65 mm destinées à la mise en place de rideaux d'eau mobiles;
- [...]

Constats : La liste des moyens de lutte contre l'incendie a évolué par rapport à celle figurant dans l'étude de dangers de l'établissement, avec la mise en œuvre de moyens supplémentaires.

La liste des moyens de lutte incendie à jour a été demandée à l'exploitant.

L'exploitant a transmis un certain nombre de documents dont notamment le parc global extincteurs/RIA, le plan ETARE du SDIS, son Plan d'Opération Interne (POI) ainsi que le planning de vérification des moyens de lutte contre l'incendie pour l'année 2022.

Si le POI de l'exploitant est à jour, ce dernier se rapprochera du SDIS pour la mise à jour du plan ETARE, celui fournit datant de 2016 et faisant notamment encore figurer le statut de l'établissement en seuil bas alors qu'il a été déclassé en 2017 ou encore le stockage d'acide fluorhydrique supprimé, lui valant son déclassement de seuil bas à autorisation.

L'Inspection rappelle que l'établissement reste soumis à la mise en œuvre ainsi qu'à sa mise à jour d'un POI au regard de sa localisation au sein d'une plate-forme industrielle composée d'un site classé seuil haut.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement et organes de commande

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2008, article 11.2 Bassins de confinement

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

[...]. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 3000 m³. [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés et toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Constats : Les eaux d'extinction incendie sont prévues pour être stockées dans les bassins Chaplain (600 m³) ainsi que les réseaux de collecte des eaux de process.

Les bassins Chaplain sont communs à la plate-forme d'Isbergues. Leur gestion est faite par APERAM et le prestataire TPF.

L'exploitant n'est ni gestionnaire ni propriétaire de la station de neutralisation.

En cas de sinistre et à son niveau, il doit informer APERAM et TPF et suivre en retour leurs consignes.

En cas de présence d'eaux d'extinction incendie, un système de pompage est prévu au niveau des bassins.

La chronologie et les actions à mener au niveau de l'exploitant sont définies dans les fiches "mission action" et "situations d'urgence et actions à mener" du Plan d'Opération Interne (POI) de

l'établissement, POI qui est articulé au niveau de la plate-forme entre les différents industriels la composant. Quant aux organes de confinement, leur localisation figure dans le POI dans les parties "information de la neutralisation plate-forme" et "vannes d'isolement principales".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet